



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-48

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

# Sommaire

## **CHU - Hôpitaux de Rouen**

76-2020-03-20-001 - 2020-24 Délégation signature Laure COUDEL (4 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2020-03-17-002 - Arrêté autorisant le parc régional des boucles de la Seine-Normande à réaliser des pêches scientifiques et à transporter du poisson sur 2020 (2 pages) Page 8

76-2020-03-16-003 - Arrêté portant modification concernant l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Cauchoise" (2 pages) Page 11

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT**

76-2020-01-09-006 - Avis défavorable de la CNAC du 9 01 2020 (rectificatif) (2 pages) Page 14

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2020-03-20-001

2020-24 Délégation signature Laure COUDEL

*Délégation de signature de Laure COUDEL, Directrice adjointe DAHLIB*

**DECISION N° 2020-24**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

Vu la décision n°2018-232 portant délégation de signature à Monsieur Ronan TALEC.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et à la Direction des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine**

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC, en sa qualité de Directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et Directeur des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine, délégation est donnée à Madame Laure COUDEL, Directrice Adjointe des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tous les actes suivants :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats,
- Les envois à la publication des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services

 CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

- publics,
- Les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre,
  - Les courriers de candidatures et d'offres à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
  
  - Les courriers de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
  - Les courriers de notifications des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
  - Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
  - Les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
  - Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
  - Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics (notamment les ordres de services, les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités, les courriers de résiliation, les décisions d'affermissement des tranches optionnelles) ;
  - Les marchés publics se rapportant à la direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
  - Les marchés publics se rapportant à la direction des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine , à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour le compte des établissements parties du GHT Rouen Cœur de Seine ;
  - Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
  - Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la direction des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
  - Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
  - Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

**Alinéa 2 – Dispositions relatives aux procédures de délégations de services publics et à leur exécution relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen**

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC, en sa qualité de Directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen , délégation est donnée à Madame Laure COUDEL, Directrice Adjointe des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des délégations de services publics,
- Les courriers de candidatures et d'offres à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
- Les courriers de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Les courriers de notifications des délégations de services publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des délégations de services publics,

- Les pièces relatives à la gestion contentieuse des délégations de services publics,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des délégations de services publics (notamment les ordres de services, les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités, les courriers de résiliation, les décisions d'affermissement des tranches optionnelles) ;

### **Alinéa 3 – Dispositions relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen :**

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC, délégation de signature est donnée à Madame Laure COUDEL, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC,
- Les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations de logistique, de blanchisserie et de restauration fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques, ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation de sa direction,
- Les copies certifiées conformes à l'original,
- Les états de frais de déplacement,
- Les congés.

### **Alinéa 4 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 ,2 et 3**

Madame Laure COUDEL n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, avenants, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T.,
- Les actes d'engagement d'accords-cadres exécuté aux moyens de marché subséquent,
- Les conventions de délégations de services publics.

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **Article 2**

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### **Article 3**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

### **Article 4**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à Rouen, le 20 MARS 2020

Le Délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale



Le Déléataire  
Laure COUDEL  
Directrice adjointe



Copie :

Madame L. COUDEL, Directrice adjointe de la DAHLIB  
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale du CHU  
Monsieur R.TALEC, Directeur de la DAHLIB  
Madame le Comptable Public du CHU de Rouen  
Registre de la Direction Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-03-17-002

Arrêté autorisant le parc régional des boucles de la  
Seine-Normande à réaliser des pêches scientifiques et à  
transporter du poisson sur 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,  
biodiversité et stratégie foncière  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **17 MARS 2020**

autorisant le parc naturel régional des boucles de la Seine-Normande à réaliser des pêches scientifiques et à transporter du poisson sur 2020

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10,
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime ;
- Vu la demande présentée par le PNRBSN ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Le parc naturel régional des boucles de la Seine-Normande, dont le siège est situé à la maison du parc - BP 13 à Notre-Dame-de-Bliquetuit (76940), est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur les réseaux hydrauliques de la Risle Maritime et de la Seine.

**Article 2** - Le responsable de l'exécution matérielle sera M. Florian ROZANSKA.

**Article 3** - La présente autorisation est valable sur la période entre la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 4** - Ces pêches seront effectuées à l'aide d'engins (verveux, filets) et de matériel électrique, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Le matériel sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

**Article 5** - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement, afin de mener des inventaires piscicoles et de suivre l'évolution des peuplements.

**Article 6** - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place par le titulaire de l'autorisation.

**Article 7** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

**Article 8** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu'un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidienne indispensable) et une liste des espèces cibles.

**Article 9** - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à M. le préfet (Direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Les résultats transmis respecteront a minima le standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

**Article 10** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11** - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 13** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

17 MARS 2020

POUR LE PREFET DE LA  
SEINE-MARITIME ET PAR SUBDELEGATION

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-03-16-003

Arrêté portant modification concernant l'élection du  
trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique "La Truite Cauchoise"



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,  
biodiversité et stratégie foncière  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16 MARS 2020**

**portant modification concernant l'élection du trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Truite Cauchoise ».**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Truite Cauchoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « la Truite Cauchoise » du 17 janvier 2020 portant sur la modification de son bureau.

**CONSIDERANT -**

la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

**ARRÊTE**

Article 1er - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 est modifié comme suit.  
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Philippe FREBOURG, en tant que trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Truite Cauchoise ».

Le reste est sans changement.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'Association agréée concernée, à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le

**16 MARS 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milleux

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-01-09-006

Avis défavorable de la CNAC du 9 01 2020 (rectificatif)

*La CNAC émet un avis défavorable au projet d'extension d'un ensemble commercial à  
Ste-Marie-des-Champs (rectificatif)*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 076 610 19 00004 déposée en mairie de Sainte-Marie-des-Champs le 27 juin 2019 ;
- VU** le recours exercé par la SA « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES », représentée par Me David DEBAUSSART, enregistré le 29 octobre 2019 sous le numéro 4031D01 ;
- dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime du 23 septembre 2019 concernant son projet d'extension de 3 765,10 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension de 789,40 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE », portant sa surface de vente de 3 500 m<sup>2</sup> à 4 289,40 m<sup>2</sup>, la création de 3 moyennes surfaces commerciales de secteur 2 (non alimentaire), à l'enseigne « DECATHLON » (1 093,30 m<sup>2</sup>), « ACTION » (1 094,20 m<sup>2</sup>) et « PICARD » (300 m<sup>2</sup>) et de 2 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> (« RAPIDE PARE-BRISE » de 252,90 m<sup>2</sup> et « ROADY » de 235,30 m<sup>2</sup>), portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 7 325,75 m<sup>2</sup> à 11 090,85 m<sup>2</sup> ainsi que l'extension de 2 pistes, passant de 3 à 5 pistes, et de 153,60m<sup>2</sup> de l'emprise au sol, passant de 153 m<sup>2</sup> à 306,60 m<sup>2</sup> d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à Sainte-Marie-des-Champs ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Odile DECHAMPS, maire de Sainte-Marie-des-Champs ;

M. Michel CANU, adhérent « INTERMARCHE » ;

M. Maxime CANU, futur repreneur de l'exploitation ;

M. Bruno FILIPPI, référent CNAC chez « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Mme Orianne GAULT, développeur chez « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Mme Marielle COMPPER, chargée d'expansion chez « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé au sein de la zone commerciale des Plaines, en entrée de ville à 950 m à l'Est de la mairie de Sainte-Marie des Champs et à 4 mn et 2,3 km de la mairie d'Yvetot, face à une zone d'activités industrielles et tertiaires ;

**CONSIDERANT** que le demandeur n'a pas présenté de manière suffisante l'appareil commercial existant dans les centres-villes et les pôles commerciaux de la zone de chalandise, que ce soit dans son dossier initial de demande ou lors de l'instruction du présent recours ; qu'il s'en suit que les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine ne peuvent être appréhendés par la commission nationale ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, l'impossibilité pour certaines enseignes engagées sur le projet de s'implanter sur des friches commerciales existantes n'a pas été pleinement démontrée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas pleinement aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° 4031D01 ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce, au projet porté par la SA « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES », d'extension de 3 765,10 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », portant sa surface de vente de 3 500 m<sup>2</sup> à 4 289,40 m<sup>2</sup>, la création de 3 moyennes surfaces commerciales de secteur 2 (non alimentaire), à l'enseigne « DECATHLON » (1 093,30 m<sup>2</sup>), « ACTION » (1 094,20 m<sup>2</sup>) et « PICARD » (300 m<sup>2</sup>) et de 2 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> (« RAPIDE PARE-BRISE » de 252,90 m<sup>2</sup> et « ROADY » de 235,30 m<sup>2</sup>), portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 7 325,75 m<sup>2</sup> à 11 090,85 m<sup>2</sup> ainsi que l'extension de 2 pistes, passant de 3 à 5 pistes, et de 153,60m<sup>2</sup> de l'emprise au sol, passant de 153 m<sup>2</sup> à 306,60 m<sup>2</sup> d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à Sainte-Marie-des-Champs (Seine-Maritime).

Votes favorables : 0  
Votes défavorables : 6  
Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON